

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL  
ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 77-1110 du 9 décembre 1977  
portant création de la Zone d'intérêt cynégétique  
de Guélowar

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le conseil interministériel du 16 juin 1975 consacré aux Eaux et Forêts a retenu plusieurs mesures relatives à la chasse et à la protection de la faune, notamment :

- la multiplication des zones de protection;
- la généralisation de la chasse amodiée et guidée par la création de nouvelles zones d'intérêt cynégétique gérées avec la participation de l'Administration, etc...

Une longue fermeture de la chasse qui remonte à 1966 a permis la reconstitution de la faune dans le Nord du Sénégal et plus particulièrement dans le département de Linguère.

Il serait dangereux de livrer ces zones giboyeuses à la chasse banale peu favorable au maintien du cheptel sauvage.

Dès lors convient-il de penser à une organisation rationnelle de l'exploitation du gibier à des fins touristiques et sportives.

C'est dans cette optique qu'a été préconisée la création de la zone cynégétique du Guélowar dans le sud du département de Linguère.

A l'instar des régions du Fleuve, du Sine-Saloum et du Sénégal oriental, la mise en place du domaine de chasse de Guélowar permettra d'orienter le tourisme cynégétique vers le Djoloff.

Telle est, M. le Président, l'économie du projet de décret soumis à votre approbation.

JE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
- Vu le Code forestier;
- Vu le Code de la chasse et de la protection de la faune;
- Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;
- Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;
- Vu l'arrêté général n° 7885 S.E.-F. du 22 décembre 1951 portant classement de la réserve sylvo-pastorale de Lindé-Sud;
- Vu l'arrêté général n° 34 S.E.-F. du 3 janvier 1952 portant classement de la réserve sylvo-pastorale de Khogué;
- Vu l'arrêté général n° 5759 S.E.-F. du 3 août 1953 portant classement de la forêt d'Oldou Débokol;
- Vu l'avis du comité régional de développement de Louga en sa séance du 24 août 1976;
- La Cour suprême entendue en sa séance du 15 juillet 1977;
- Sur le rapport conjoint du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et du ministre du Plan et de la Coopération,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est déclaré « zone d'intérêt cynégétique de Guélowar », le terrain d'une superficie approximative de

Vers l'Est : la piste  
Vers le Sud-Est :  
Vers le Sud-Ouest :  
Sangué;  
— la piste Sang  
Vers le Nord-Ouest :  
Topène.

Art. 2. — Les zones de chasse sont considérées continuées par leurs parcours, de coupe et de personnel, de la zone de chasse médicinales.

L'utilisation par les chasseurs est interdite à l'intérieur de la zone en cas de légitime

Art. 3. — Le ministre des Affaires économiques et de l'Hydraulique et le ministre de l'Énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui

Fait à Dakar, le

Par le

Le Premier Ministre,  
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé  
des Affaires économiques  
et des Affaires étrangères,  
Babacar

DECRET  
portant création

DECRET  
portant création

DECRET  
portant création

RAPP

Le conseil interministériel des Eaux et Forêts a décidé en ce qui concerne la faune, la généralisation des zones cynégétiques créées à cet

275.000 hectares, situé dans les arrondissements de Barkédji et de Dahra (département de Linguère) et délimité par les points suivants :

- A — le village de Barkédji;
- B — le village de Vélingara;
- C — le village de Patakour;
- D — le village de Tièl;
- E — le village de Sangué;
- F — le village de Afé;
- G — le village de Tiargni;
- H — le village de Khogué Topène;
- I — le village de Magré.

Les limites du périmètre sont :

*Vers le Nord* : la ligne conventionnelle Khogué Popène-Mogré et la piste Mogré-Barkédji;

*Vers l'Est* : la piste Barkédji-Vélingara;

*Vers le Sud-Est* : le pare-feu Vélingara-Patakour;

*Vers le Sud-Ouest* : les pare-feux Patakour-Tièl et Tièl-Sangué;

— la piste Sangué-Afé;

*Vers le Nord-Ouest* : les pistes Afé-Tiargni et Tiargni-Khogué Topène.

Art. 2. — Les communautés rurales établies dans la zone considérée continuent à bénéficier des droits de culture, de parcours, de coupe et de ramassage de bois pour les usages personnels, de la cueillette de fruits forestiers et de plantes médicinales.

L'utilisation par les populations d'armes à feu ou de jet est interdite à l'intérieur de la zone d'intérêt cynégétique, sauf en cas de légitime défense.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 décembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,      Le ministre du Plan et de la Coopération.  
Abdou DIOUF.                      OUSMANE SECK.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances  
et des Affaires économiques,

Babacar BA.

Le ministre du Développement rural  
et de l'Hydraulique  
ADRIEN SENGHOR.

DECRET n° 77-1111 du 9 décembre 1977

relatif à la création de la Zone d'intérêt cynégétique